



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 23527

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du code des marchés publics. Il lui demande si pour respecter les termes de l'article 14 du code des marchés publics, et en particulier l'égalité de traitement de tous les candidats, il convient seulement d'énumérer globalement et en termes généraux les prestations sociales ou s'il convient de préciser, de détailler, de délimiter et de chiffrer les prestations sociales imposées.

Texte de la réponse

L'article 14 du code des marchés publics précise que « la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels ». S'agissant du degré de précision des conditions d'exécution du marché imposées par l'acheteur public et relatives à la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à la lutte contre le chômage ou à la protection de l'environnement, le code des marchés publics ne fixe aucune règle particulière. Dès lors, l'acheteur public peut, s'il le souhaite, détailler et chiffrer les conditions d'exécution du marché, à l'aide de pourcentages notamment, mais, en tout état de cause, il doit veiller à ce que ces conditions n'aient pas d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23527

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 2003, page 6238

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8206